



Plates-formes numériques : le droit du travail résiste

Chronique Un certain nombre d'entreprises ont pu croire que les plates-formes allaient leur servir d'écran, les protégeant des risques de requalification de la relation avec l'autoentrepreneur en contrat de travail ou encore des risques de travail dissimulé ou de redressement Urssaf.

A l'ère de l'ubérisation, les plates-formes numériques d'intermédiation se sont multipliées. Qui dit plate-forme numérique ne renvoie ni à un modèle, ni à un cadre juridique unique. Parce que la loi Travail du 8 août 2016 a édicté un certain nombre de règles pour réguler les opérateurs de ces plates-formes, certains ont cru y voir le moyen de recourir à des indépendants en s'affranchissant des règles du droit du travail. Mais si le législateur a semblé vouloir soutenir le modèle entrepreneurial, il n'a pas donné un tel blanc-seing.

L'objet de la loi était avant tout de faire peser sur certains opérateurs des obligations de responsabilité sociale à l'égard de leurs travailleurs indépendants, comme celle de souscrire à leur profit une assurance couvrant les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le droit du travail reste donc omniprésent. D'une part, comme les tribunaux l'ont rappelé, entre les opérateurs de plate-forme et leurs travailleurs, d'autre part - là où on le soupçonne moins -, entre les entreprises utilisatrices des plates-formes et les indépendants.

L'actualité juridique montre que les plates-formes ne sont pas à l'abri des risques de requalification en contrat de travail, du contrat de prestation de services qu'elles ont avec leurs travailleurs indépendants. Les juges ont à chaque fois recherché si la plate-forme disposait effectivement sur ses travailleurs d'un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction.

Risque moins connu encore

Un risque moins connu est celui des entreprises utilisatrices des services numériques de mise en relation d'indépendants que l'on retrouve sous diverses appellations (autoentrepreneurs, freelances etc.). Il est légitime d'être séduit par le discours d'une plate-forme mettant en avant une aptitude à sélectionner les meilleurs profils et à simplifier les démarches administratives. Cependant, un certain nombre d'entreprises ont pu croire que les plates-formes allaient leur servir d'écran, les protégeant des risques de requalification de la relation avec l'autoentrepreneur en contrat de travail ou encore des risques de travail dissimulé ou de redressement Urssaf.

Or, dans la plupart des cas, sous couvert d'un discours de prime abord sécurisant, les plates-formes n'assument aucune responsabilité, se contentant de mettre en relation les entreprises avec les indépendants et de proposer quelques services administratifs. La conclusion d'un contrat avec l'autoentrepreneur et la gestion de la relation relèvent donc le plus souvent de la responsabilité exclusive de l'entreprise.

Les risques sont alors les mêmes que ceux encourus en cas de conclusion d'un contrat de prestation de services directement avec un freelance.

Pas une agence d'intérim

Parfois, la responsabilité de l'entreprise peut être aggravée lorsqu'elle souscrit à une plate-forme dont l'objet manifeste est de tenter de contourner le droit du travail. Par exemple, lorsqu'il est indiqué que le sujet du profil recherché : « *n'est plus salarié mais indépendant au statut d'autoentrepreneur* », que l'entreprise est par conséquent « *exonérée de 100 % des charges sociales et patronales* ». Ou encore lorsque la plate-forme joue le rôle d'une agence d'intérim : « *- de 50 % moins chère qu'une agence intérimaire* ». Rappelons à cet égard que lorsqu'une plate-forme est conforme aux dispositions légales, elle ne se substitue pas à une agence d'intérim

et ne la concurrence pas, comme l'a jugé la Cour d'appel de Paris le 15 novembre 2018.

Il est donc important de bien appréhender le véritable rôle de la plate-forme à la lecture du contrat, des conditions générales et du site web. C'est ce qui permettra à l'entreprise de décider d'y souscrire ou non et de ne pas se méprendre sur ce qui lui reste à assumer comme responsabilité dans sa relation avec le travailleur indépendant.

La vigilance s'impose ainsi encore à tous les acteurs de l'ubérisation jusqu'à ce que les autorités françaises, européennes ou les tribunaux ne décident d'encadrer un peu plus le système.

*Cette chronique vous est proposée par Frédérique Meslay-Caloni, avocate associée du cabinet **Dentons**.*

Sur le même sujet

- 05 FEV

Autoentrepreneur : le régime séduit toujours autant les créateurs

- 27 JAN

Ubérisation : où en est-on ?